SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 6 décembre 1967. — Présidence de M. Louis Gros, président. — La commission a désigné M. Fleury, rapporteur pour le projet de loi (n° 24, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression.

Elle a ensuite adopté le rapport de M. Diligent, sur la proposition de résolution (n° 341, session 1966-1967), dont il est l'auteur, tendant à la désignation d'une Commission de contrôle sur les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de Radiodiffusion-Télévision française.

Cette commission de contrôle, dont la durée est de quatre mois, serait constituée dans la deuxième quinzaine du mois de décembre. Le président a rappelé qu'aux termes de l'article 16 du Règlement du Sénat, les procès-verbaux de commissions ont un caractère confidentiel. Il a également précisé que l'article 6 (6° alinéa) de l'ordonnance du 17 novembre 1958 sur le fonctionnement des Assemblées parlementaires prévoit

que « tous ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent aux travaux des commissions d'enquête ou de contrôle sont tenus au secret. Toute infraction à ces dispositions sera punie des peines prévues à l'article 378 du Code pénal ».

M. Cornu a été officieusement désigné rapporteur pour avis du projet de loi de programme (n° 68, session 1967-1968) relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites, projet de loi renvoyé pour le fond devant la Commission des Finances.

La commission a pris la décision d'effectuer différentes visites et missions d'information :

- visite du lycée climatique et sporitf de Font-Romeu;
- visite de la manufacture nationale de Sèvres;
- visite de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud et de son centre de pédagogie audiovisuelle;
- mission d'information dans différents pays d'Afrique : Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ruanda et Burundi.

Elle a également estimé qu'une délégation de la commission devait être présente aux Jeux olympiques d'hiver de Grenoble et d'été à Mexico.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 6 décembre 1967. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi d'orientation foncière (n° 56, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

M. Chauty a tout d'abord rappelé les vicissitudes de ce texte, successivement désigné sous les sigles P. L. O. U. F., P. L. O. F. U. et maintenant P. L. O. F.; pratiquement, a-t-il dit, l'Assemblée Nationale est revenue à son texte initial « de caractère administratif ».

Il a rappelé cependant les propositions sénatoriales essentielles retenues par la première Assemblée, notamment aux articles 16 bis A (nouveau) et 21.

Revenant sur les articles importants restés en litige, M. Chauty a fait part à ses collègues des propositions suivantes:

— à l'article 1-11, après avoir rappelé que l'amendement initial du Sénat avait été écarté, à l'Assemblée Nationale, par la Commission des Lois et repris sous une forme atténuée par celle de la Production et des Echanges, M. Chauty, qui a consulté les Ministres de l'Equipement et de l'Agriculture,

s'est prononcé pour la reprise de l'amendement non retenu de MM. Pisani et Triboulet, députés, ainsi rédigé:

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un troisième alinéa ainsi rédigé:

« Dans les cantons à vocation rurale ou dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural. »

Il en a été ainsi décidé.

- A l'article 1-13, au 2° de cet article, après les mots « notamment de la capacité » insérer le mot « maximale ».
- M. Chauty a tout d'abord insisté sur la supériorité du texte sénatorial proposé pour les paragraphes 1°, 1° bis et, pour le paragraphe 2°, il a montré l'importance du qualificatif « maximale » attribué à la capacité des équipements collectifs.

La proposition de M. Chauty a été adoptée ainsi que celle tendant à insérer après l'alinéa 4 de cet article un alinéa 4 bis (nouveau) ainsi rédigé:

« 4 bis. — Ils indiquent les zones préférentielles dans lesquelles seront implantées les activités commerciales, culturelles et les services. »

Toujours à l'article 1-13, rédiger comme suit le dernier alinéa:

«Les plans d'occupation des sols doivent obligatoirement contenir les dispositions prévues dans les paragraphes 1 à 4 bis ci-dessus.»

Il en a été ainsi décidé.

— A l'article 1-21, M. Chauty, après avoir souligné l'importance des modifications intervenues à l'Assemblée Nationale aux alinéas 2, 3, 4 et 5, a proposé de revenir au texte initial du Sénat. Il en a été ainsi décidé.

A propos de l'aménagement rural (art. 1-11), M. Dulin a souligné la valeur des interventions de M. Triboulet devant la première assemblée et déclaré que M. Ortoli avait surtout parlé en technicien alors que « les points de détail » auxquels il avait fait allusion devant l'Assemblée Nationale avait une singulière importance.

Répondant aux interventions sur ce sujet de MM. Dulin, Pauzet et Brun, M. Chauty a indiqué qu'à défaut d'accord entre les ministres responsables, un arbitrage du Premier Ministre serait nécessaire.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 7 décembre 1967. — Présidence de M. Philippe d'Argenlieu, vice-président. — La commission a examiné le rapport de M. Parisot sur le projet de loi (n° 27, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Après un échange de vues auquel ont pris part notamment MM. le général Béthouart, Soufflet et le rapporteur, le rapport concluant à l'adoption conforme du texte transmis par l'Assemblée Nationale a été approuvé par la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 6 décembre 1967. — Présidence de M. Roger Menu, président. — Après avoir désigné Mme Cardot comme rapporteur de la proposition de loi (n° 45, session 1967-1968) dont elle est l'auteur, tendant à modifier l'article L. 244 du Code de la sécurité sociale, la commission a nommé M. Guillou rapporteur de la proposition de loi (n° 148, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relatif aux obligations des employeurs envers les concierges à l'occasion des congés annuels, en remplacement de M. Guillaumot.

Manifestant sa préférence pour un règlement par convention collective du problème soulevé, celui-ci a aussitôt présenté ses conclusions tendant au rejet du texte.

Le rapport de M. Guillou a été adopté.

La commission a ensuite envisagé le programme des missions d'information qu'elle désire effectuer au cours des prochaines années et décidé de demander au Sénat de l'autoriser à envoyer en 1968 deux missions d'information, l'une au Japon, l'autre en Roumanie.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 6 décembre 1967. — Présidence de M. Alex Roubert, président. — La commission a examiné, sur le rapport de M. Tron, le projet de loi (n° 41, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux

évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs. L'objet du projet de loi en discussion réside essentiellement dans la réforme du régime d'évaluation de la valeur locative de l'ensemble des propriétés bâties (locaux d'habitation, locaux commerciaux, locaux industriels), cette évaluation devant servir de base à l'établissement des trois impôts directs locaux institués par l'ordonnance du 7 janvier 1959: la taxe d'habitation, la taxe foncière et la taxe professionnelle.

La revision des évaluations des propriétés bâties doit être effectuée suivant des méthodes différentes: les locaux d'habitation doivent être évalués en fonction de leur surface et par comparaison avec la valeur locative cadastrale de locaux de référence; les locaux commerciaux seront évalués d'après les baux en cours, ou par voie de comparaison ou d'appréciation directe; la valeur locative cadastrale des établissements industriels sera appréciée d'après le prix de revient actualisé de leur immobilisation.

Le rapporteur a émis des réserves sur le système envisagé, relevant notamment que, dès le départ, on envisage des valeurs fictives dont certaines seront fort éloignées de la réalité. Bien des propriétaires seront dans l'incapacité de remplir les déclarations demandées; enfin, l'évaluation de quelque 15 millions de locaux à usage d'habitation ou professionnel constituera pour l'administration un travail considérable. Le rapporteur a souligné qu'un système fondé sur la valeur locative réelle aurait l'avantage d'être souple et de permettre de faciles revisions.

Après l'exposé du rapporteur sont intervenus MM. de Montalembert et Legouez sur l'imposition des exploitations agricoles.

La commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement excluant du titre du projet de loi les mots « des propriétés bâties ». L'article 11 a été modifié quant au délai prévu pour la contestation et quant à la proportion des réclamants nécessaires à la validité de leur réclamation. Les articles 13 et 14 ont subi une modification de forme. Sur l'article 15, M. Jozeau-Marigné, au titre de la Commission des Lois, a souligné la nécessité de poser le principe d'appeler à la cause toutes les parties intéressées. L'article 18 a été supprimé. Enfin, l'article 46 a été modifié afin de préciser que le rapport de la commission prévu à cet article sera déposé avant le 2 avril 1968, ses conclusions devant être traduites dans un projet de loi avant le 15 mai 1968.

Jeudi 7 décembre 1967. — Présidence de M. Alex Roubert, président, et de M. Coudé du Foresto, vice-président. — Au cours d'une première séance, la commission a entendu le rapport de M. Lachèvre, rapporteur, sur le projet de loi (n° 29, session 1967-1968), modifié par l'Assemblée Nationale, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. Huit articles seulement restent en navette, ayant pour la plupart fait l'objet de modifications de forme ou répondant à des préoccupations du Sénat. La commission a adopté un amendement tendant à modifier le tableau relatif au droit de francisation et de navigation (droit supplémentaire par cheval pour les navires à moteur).

- M. Portmann, rapporteur, a ensuite présenté ses rapports sur les six textes suivants:
- Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France (n° 35, session 1967-1968);
- Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ensemble le Protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966 (n° 36, session 1967-1968);
- Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 juillet 1966 (n° 37, session 1967-1968);
- Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (n° 38, session 1967-1968);
- Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964 concernant diverses exemptions fiscales (n° 39, session 1967-1968);
- Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967 concernant diverses exemptions fiscales (n° 40, session 1967-1968).

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a présenté son rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 43, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale. Ce texte marque une nouvelle étape dans l'abandon des règles affirmées ces dernières années pour la politique financière de l'Etat. Après celles de l'équilibre budgétaire et de l'alignement de la progression de la dépense publique sur la croissance de la production intérieure brute, c'est la règle d'une seule loi rectificative par an qui est transgressée à son tour.

Le présent « collectif » ouvre 721,3 millions de francs d'autorisations de programme et 7.587,7 millions de francs de crédits de paiement. En ce qui concerne les dépenses civiles ordinaires, les dotations supplémentaires du titre III intéressent essentiellement les Charges communes et l'Education nationale. Au titre IV, les principaux chefs de hausse concernent l'ajustement de crédits sociaux et de crédits économiques.

Les dépenses civiles en capital correspondent d'abord à des opérations déjà engagées, notamment pour les constructions scolaires, universitaires, hospitalières et rurales, pour le Plan calcul et pour les établissements d'éducation surveillée. Les opérations nouvelles intéressent principalement l'achat du palais de l'O. T. A. N., le programme spatial, les autoroutes, l'airbus et les S. A. F. E. R.

Le rapporteur général a ensuite examiné les dépenses militaires, les budgets annexes et les Comptes spéciaux du Trésor. Il a retracé l'évolution du budget 1967.

Après les interventions de MM. Alex Roubert, président, et Carous, la commission a commencé l'examen des articles. Elle a adopté sans modification tous les articles, à l'exception des suivants, qui ont fait l'objet d'amendements:

- Article 5 (Taxe annuelle sur les appareils automatiques), après une intervention de M. Paul Chevallier;
- Article 6 quater nouveau (Application de la T.V.A. aux entreprises de construction travaillant pour des établissements publics), après une intervention de M. Coudé du Foresto.

En outre, un amendement présenté par MM. Coudé du Foresto et Masteau, relatif aux modalités d'application de la T. V. A. aux marchands de bestiaux, a été adopté par la commission.

MM. Courrière et de Montalembert sont intervenus sur les articles 10 bis nouveau (Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. — Récupération des arrérages sur l'actif

successoral) et 26 (Obligations des propriétaires d'immeubles insalubres ou en état de péril dont les occupants sont relogés par certains organismes).

Les articles de crédits ont donné lieu à des interventions de M. Courrière sur les établissements d'enseignement maritime; M. Raybaud sur les crédits nouveaux pour les Affaires culturelles et sur l'insuffisante vitesse de consommation des dotations budgétaires destinées aux équipements; M. Driant sur les crédits de l'agriculture; M. Coudé du Foresto sur les études relatives à l'avion Jaguar.

Le rapport de M. Marcel Pellenc a été adopté.

M. Raybaud a été désigné comme rapporteur du projet de loi de programme (n° 68, session 1967-1968) relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites et M. Pellenc, rapporteur général, comme rapporteur du projet de loi (n° 30, session 1967-1968) portant règlement définitif du budget de 1965.

Au cours d'une seconde séance, la commission a procédé, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1968.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Alex Roubert, président, Marcel, Pellenc, rapporteur général, Driant, Portmann, Paul Chevallier, Colin et Lachèvre, la commission a décidé de repousser le texte en discussion et donné mandat au rapporteur général d'exposer, en séance publique, les raisons d'ordre économique qui expliquent cette décision.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 6 décembre 1967. — Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord désigné:

- M. Le Bellegou, comme rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique;
- M. Jozeau-Marigné, comme rapporteur officieux du projet de loi (n° 521, A. N.) modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

Sur rapport de M. de Hauteclocque, elle a adopté, sans modification, le projet de loi (n° 34, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière.

La commission a ensuite entendu un exposé de M. Voyant, rapporteur officieux de la proposition de loi (n° 55, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

M. Voyant a souligné les inconvénients qui résultaient du partage de l'agglomération lyonnaise entre les départements susvisés. Il a rappelé que, depuis plus d'un siècle, divers vœux avaient été émis à l'effet de modifier les limites desdits départements.

Or, la mise en application de la loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines est subordonnée à la solution de ce problème géographique. C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi qui constitue une voie moyenne entre l'intégration au département du Rhône de la totalité de l'arrondissement de Vienne et le regroupement au sein de ce département des seules communes comprises dans la communauté urbaine de Lyon.

Avant de prendre une décision définitive sur ce texte, M. Voyant a estimé nécessaire de procéder à une consultation, par l'intermédiaire des conseils municipaux, des populations des communes dont le rattachement au département du Rhône est envisagé.

M. Vallin s'est étonné que les dispositions soumises au Sénat émanent d'une initiative parlementaire alors qu'elles sont indispensables à la création effective de la communauté urbaine de Lyon voulue par le Gouvernement; à son avis, cette initiative traduit des préoccupations plus politiques que techniques.

Il a estimé que les arguments invoqués à l'appui du vote du texte n'étaient pas convaincants, l'institution de communautés d'agglomération, dans les conditions prévues par une proposition de loi de portée générale déposée par le groupe communiste, devant permettre de trouver une solution aux problèmes posés par l'extension de l'agglomération lyonnaise, sans pour autant modifier les limites des départements en cause.

En terminant son intervention, M. Vallin a exprimé le souhait que l'examen de la réforme projetée soit subordonné à la consultation, non seulement des conseils municipaux et

conseils généraux mais aussi à celle directe des populations intéressées.

Après un large débat auquel ont participé MM. Champeix, Geoffroy, de Hauteclocque, Le Bellegou, Montpied, Vallin et Voyant, la commission a confirmé ce dernier dans les fonctions de rapporteur. Elle a accepté de renvoyer à huitaine l'examen de la proposition, de façon à permettre la consultation des conseils municipaux des communes dont l'intégration au département du Rhône est projetée. Enfin, elle a décidé d'entendre, avant de se prononcer, les Sénateurs représentant les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

La commission a, d'autre part, arrêté la liste des candidats à une éventuelle Commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs. Les candidatures suivantes ont été proposées :

- titulaires: MM. Raymond Bonnefous, Geoffroy, Grand, Guillard, Jozeau-Marigné, Molle et De Montigny;
 - suppléants: MM. Bajeux, Champeix, Dailly, Garet, de Haute-clocque, Prost et Voyant.

La commission a enfin, sur rapport de M. Dailly, commencé l'examen du projet de loi d'orientation foncière (n° 56, session 1967-1968), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Les décisions suivantes ont été prises:

Article 1-11. - Retour au texte du Sénat.

Article 1-12. - Quatrième alinéa: retour au texte du Sénat;

- deuxième phrase du cinquième alinéa: suppression;
- sixième alinéa: rédaction suivante:
- « Ils sont approuvés après avis des conseils municipaux des communes ou des organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois » ;
- septième alinéa: adoption d'un amendement de M. Jozeau-Marigné tendant à prévoir la consultation du comité consultatif économique et social du District de la région parisienne;
- neuvième et dixième alinéas: remplacement du mot « opposition » par les mots « avis défavorable ».
- Article 1-13. Deuxième alinéa: rétablissement du mot « maximale ».

Article 1-14. — Deuxième alinéa: suppression;

- cinquième et septième alinéas: retour au texte du Sénat.

Article 1-15. — Suppression de la deuxième phrase de l'avantdernier alinéa.

Article 1-17. - Premier alinéa: retour au texte du Sénat.

Article 1-19. — Premier alinéa: suppression des deux dernières phrases;

— deuxième alinéa in fine: rédaction suivante: « La moitié de l'actif successoral, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent en exiger l'acquisition et le règlement du prix dans un délai de neuf mois à dater de l'ouverture de la succession ».

Article 1-20. — Premier et deuxième alinéas: remplacement des mots « cinq ans » par les mots « dix ans » et retour au décret en Conseil d'Etat;

- avant-dernier alinéa: retour au texte du Sénat;
- dernier alinéa: suppression.

Article 1-20 bis. — Deuxième phrase: après le mot « entretien » insérer le mot « gardiennage ».

Articles 1-21, 1-22, 1-23 et 3: retour au texte du Sénat.

Article 6 bis. — Elaboration d'un texte transactionnel entre l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La suite de l'examen a été renvoyée au lendemain.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport pour avis de M. Jozeau-Marigné sur le projet de loi (n° 41, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs dont la Commission des Finances est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a rappelé que seul le titre I^{er} du texte gouvernemental était compris dans les dispositions soumises au Sénat, les deux autres titres, qui forment l'essentiel de la réforme envisagée des finances locales, ayant été disjoints du projet de loi pour faire l'objet d'un examen ultérieur.

Il a développé l'économie du texte voté par l'Assemblée Nationale, dont l'objet est maintenant limité aux règles d'évaluation des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs. Finalement, il a demandé à ses collègues d'émettre un avis favorable à son adoption, compte tenu des amendements suggérés par la Commission des Finances; il a cependant proposé lui-même un amendement à l'article 15, de façon à

appeler toutes les parties à la cause en cas de contestation de la valeur cadastrale. Ses conclusions ont été approuvées.

La commission a enfin entendu le rapport de M. Le Bellegou sur le projet de loi (n° 52, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Le rapporteur a indiqué que les articles de ce projet de loi étaient primitivement incorporés dans la loi de finances rectificative pour 1967; ils en ont été disjoints pour faire l'objet d'un texte distinct, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale ayant, à bon droit, estimé que des dispositions intéressant la fonction publique et qui posaient des questions de principe, ne devaient pas figurer dans un collectif financier. Il s'agissait là, à son avis, d'une violation caractérisée de la loi organique relative aux lois de finances qui interdit la pratique des « cavaliers budgétaires ».

Les dispositions du texte peuvent être réparties en trois groupes :

- 1° Celles par lesquelles le Gouvernement demande au Parlement de l'autoriser à prendre certaines mesures de gestion administrative qui excèdent les limites du pouvoir réglementaire en ce qu'elles doivent présenter un caractère rétroactif;
- 2° Celles qui visent à conférer à des actes administratifs un caractère rétroactif que le pouvoir réglementaire leur a donné illégalement;
- 3° Celles dont l'objet est de faire valider par le Parlement les décisions que les juridictions administratives viennent d'annuler, les textes organisant certains concours administratifs ayant été jugés illégaux.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'adoption du projet de loi, sous réserve d'un amendement tendant à sauvegarder, par l'organisation d'un concours spécial, les droits des candidats à qui la décision de valider les nominations jugées illégales, va causer un préjudice. Ses conclusions ont été approuvées.

Toujours en ce qui concerne ce texte, la commission a examiné les amendements n° 1 et 2 de Mme Cardot; pour le premier, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat; elle a adopté le second.

Jeudi 7 décembre 1967. — Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — La commission a poursuivi l'examen qu'elle avait commencé la veille du projet de loi d'orientation foncière (n° 56, session 1967-1968), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en seconde lecture. Les décisions suivantes ont été prises :

- Article 1-22. Le rapporteur a demandé à la commission de reconsidérer la position qu'elle avait prise la veille. La fin de l'article a été adopté dans la rédaction suivante:
- « ... seulement un plan d'occupation des sols, sans préjudice, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et des établissements publics intéressés. »
- Articles 7, 8 et 9. Des amendements ont été adoptés qui tendent à préciser que les sommes figurant dans ces articles constituent le montant minimal des dépenses prévues. >>
 - Article 11, premier alinéa. Suppression.
- Article 13. Limitation du champ d'application de cet article à « la partie centrale des nouveaux centres urbains. »
 - Articles 16 ter et 16 quater. Amélioration de forme.
- Articles 32 septies et 32 octies. Rétablissement de ces articles, supprimés par l'Assemblée Nationale.
- Article 33 bis. Rédaction tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 86 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.
- Article 35. Rédaction tendant à réduire le droit de visite prévu par le texte de l'Assemblée Nationale.
- Article 38 bis, premier alinéa. Rétablissement du texte du Sénat.
 - Article 41. Retour au texte du Sénat.
- Article 46 A. La commission a décidé de reprendre, pour cet article, la rédaction qu'elle avait adoptée lors de son examen en première lecture et dont l'objet était:
- 1° De fixer la plus-value imposable à la différence entre la valeur déclarée et le prix de cession ou d'expropriation;
- 2° De prévoir la substitution de plein droit de la taxe d'urbanisation à la taxe locale d'équipement.
- Article 49. Rétablissement du second alinéa ajouté par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée Nationale.
 - Article 50, III. Suppression.
 - Article 51. Suppression.
- Article 52. La commission a décidé de reprendre la rédaction adoptée par le Sénat en tenant compte de celle adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale pour le début du deuxième alinéa.

- Article 56, II. - Retour au texte du Sénat.

La commission a désigné ses candidats à une éventuelle Commission mixte paritaire chargée d'examiner, après la deuxième lecture, les dispositions restant en discussion de ce projet de loi.

Ont ainsi été désignés comme candidats:

- titulaires: MM. Armengaud, Bajeux, Raymond Bonnefous, Chauty, Dailly, Jozeau-Marigné et Molle;
- suppléants: MM. Champeix, Esseul, Geoffroy, Guillard, de Hauteclocque, de Montigny et Voyant.

ERRATUM

au Bulletin des Commissions, n° 8, du 5 décembre 1967.

Page 184, 2º alinéa:

Au lieu de :

«...les commissaires ont interrogé le secrétaire d'Etat sur les interventions du Gouvernement...»,

Lire:

«... sur les intentions du Gouvernement...».